



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	183-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	☐
N° d'affaire :	2024.RRGR.258
Déposée le :	02.09.2024
Motion de groupe :	Non
Motion de commission :	Non
Déposée par :	Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre) (porte-parole) Matti (Zweisimmen, Le Centre) Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre) Bühler (Romont BE, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Non 05.09.2024
N° d'ACE :	190/2025 du 26 février 2025
Direction :	Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification :	Non classifié

BKW empêche la transition énergétique ! Que fait le gouvernement ?

En se refusant à rétribuer suffisamment l'énergie issue des installations photovoltaïques privées, BKW empêche la transition énergétique. En tant qu'actionnaire majoritaire de BKW, le canton de Berne doit prendre cette problématique en main.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles mesures le Conseil-exécutif prévoit-il pour réduire la différence exorbitante de 300 % qui existe entre la rétribution pour l'énergie solaire et les coûts d'achat d'électricité auprès de BKW ?
2. Qu'est-il prévu pour que BWK ne soit plus la lanterne rouge parmi les entreprises du secteur de l'électricité en matière d'indemnisation de l'électricité solaire ?
3. Par quelles mesures le gouvernement va-t-il contraindre BKW à créer des modèles contractuels plus attractifs pour les personnes privées qui fournissent de l'énergie solaire ?
4. Qu'est-il prévu pour que les investisseuses et investisseurs privés d'installations photovoltaïques (personnes privées, agricultrices et agriculteurs, etc.) obtiennent des contrats de fourniture à plus long terme et plus prévisibles ?
5. Selon BKW, les 3,6 centimes versés aux productrices et producteurs d'électricité correspondent au prix du marché. Cela signifie-t-il que BKW écoule également le surplus d'électricité avec de telles marges ?

6. BKW a réalisé un bénéfice annuel de 620 millions de francs en 2023 (EBIT). Quelles mesures le gouvernement propose-t-il pour que ce bénéfice profite également aux personnes ayant investi dans des installations photovoltaïques ?
7. Comment le gouvernement s'assure-t-il que les bénéfices élevés qui découlent des marges appliquées sur les installations photovoltaïques ne soient pas utilisés pour « subventionner » des filiales de BKW en piteux état (à travers lesquelles une entreprise semi-étatique fait concurrence aux PME) ?

Motivation de l'urgence : La mesquinerie dont fait preuve la plus grande entreprise bernoise de fourniture d'électricité qu'est BKW en ce qui concerne la rétribution de l'électricité neutre en CO₂ a de quoi rebuter les gens. Avec cette politique, BKW freine sans scrupule la transition énergétique amorcée par la Confédération. Si les productrices et producteurs d'énergie solaire recevaient un prix équitable, elles et ils pourraient amortir leur installation, et BKW, qui injecte cette énergie dans le réseau, gagnerait encore suffisamment d'argent. L'infrastructure de réseau est peu sollicitée dans les zones résidentielles, puisqu'une grande partie de l'énergie est produite sur place à l'aide des installations photovoltaïques. La clientèle participe depuis des décennies au financement de l'infrastructure de réseau en payant la taxe d'utilisation du réseau pour chaque kilowattheure. Selon BKW, de gros investissements dans l'infrastructure de réseau sont nécessaires. Comment l'argent de cette taxe a-t-il été utilisé ? Des clarifications sont nécessaires. D'autres fournisseurs d'énergie (p. ex. Elektro Fraubrunnen ou le Groupe E) parviennent à collaborer de façon équitable avec les productrices et producteurs décentralisés (installations photovoltaïques). Face à tout cela, on ne peut s'empêcher de penser que BKW fait passer son propre succès financier avant les intérêts de la stratégie énergétique de la Confédération et avant les intérêts des citoyennes et les citoyens engagés qui investissent dans l'énergie durable.

Réponse du Conseil-exécutif

La rétribution par BKW de l'énergie solaire issue des installations photovoltaïques de productrices et producteurs privés a déjà fait l'objet de diverses interventions parlementaires. Dans sa réponse commune aux motions M 210-2016¹ et M 218-2016² ainsi que dans sa réponse à la motion 021-2022³ par exemple, le Conseil-exécutif a fait remarquer que BKW SA est une société anonyme mixte, soumise de ce fait aux dispositions du Code des obligations⁴. En tant qu'activités opérationnelles, la fixation des tarifs et des prix ainsi que la conclusion de contrats de droit privé relèvent de la compétence de la direction d'entreprise. En sa qualité de représentant de l'actionnaire majoritaire de BKW SA, le Conseil-exécutif ne dispose que de possibilités limitées d'exercer son influence.

Actuellement, la situation est régie comme suit, conformément aux dispositions fédérales de rang supérieur (cf. art. 15 LEn⁵) : si l'électricité produite est proposée au gestionnaire du réseau de distribution local, ce dernier est tenu de la reprendre et de la rétribuer indépendamment de l'offre et de la demande du moment, à un prix correspondant au moins au montant des frais d'acquisition de l'électricité dite « grise ». BKW est ainsi tenue, au titre de la rétribution de l'électricité injectée, de reprendre à tout moment l'électricité solaire excédentaire dans sa zone de desserte (aussi bien lors d'un après-midi d'été ensoleillé où le besoin en électricité est faible que durant un jour de brouillard du mois de janvier, à midi, lorsque le besoin en électricité est élevé). Par souci de prudence dans sa politique commerciale, BKW ne mise pas sur une électricité réinjectée sur le réseau susceptible d'être livrée en permanence et ne se fie pas aux fluctuations des prix sur les marchés de l'électricité, mais vend l'électricité injectée sur le réseau en temps réel à la bourse de l'électricité. Ainsi, BKW ne s'expose pas à un grand risque de perte, mais n'a cependant que peu de chance de faire des bénéfices. Cela signifie également que les productrices et producteurs qui injectent de l'électricité sur le réseau de distribution de BKW peuvent faire d'importants profits lorsque le prix de l'électricité est élevé, comme cela a par

¹ Rüegsegger (Riggisberg, UDC) « Électricité solaire : BKW doit assumer ses responsabilités ! » (2016.RRGR.976)

² Bachmann (Nidau, PS) « Annuler la baisse du taux de rétribution de l'électricité solaire » (2016.RRGR.1008)

³ Schär (Schönried, PLR) « Poursuivre l'encouragement du photovoltaïque en remboursant les centimes de la garantie d'origine » (2022.RRGR.34)

⁴ Droit suisse des obligations (CO ; RS 220)

⁵ Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (RS 730.0)

exemple été le cas en 2022, lorsque le tarif de rétribution du courant solaire injecté a par moments dépassé les 40 ct./kWh.

Le 9 juin 2024, le peuple suisse a approuvé la loi fédérale relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables. Les modifications de l'article 15 LEnE entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2026. Suite à cela, des rétributions minimales homogènes pour les installations photovoltaïques seront introduites dans toute la Suisse. Les modifications correspondantes dans l'ordonnance devraient être adoptées par le Conseil fédéral au cours du premier trimestre 2025. À partir du 1^{er} janvier 2026, la rétribution de l'électricité issue d'énergies renouvelables sera fixée selon le prix du marché moyen sur un trimestre au moment de l'injection (cf. nouvel article 15, alinéa 1^{bis} LEnE).

Question 1 : Quelles mesures le Conseil-exécutif prévoit-il pour réduire la différence exorbitante de 300 % qui existe entre la rétribution pour l'énergie solaire et les coûts d'achat d'électricité auprès de BKW ?

Les bases servant à fixer les prix de l'électricité dans l'approvisionnement de base sont définies par le droit fédéral, puis contrôlées et imposées par la Commission fédérale de l'électricité El-Com en tant qu'autorité fédérale indépendante de régulation. Les gestionnaires du réseau de distribution doivent facturer leurs prestations sur la base des coûts aux clientes et clients captifs pour l'approvisionnement de base. Ces coûts sont composés du *tarif d'utilisation du réseau* en vertu de l'article 14, alinéa 1 LApEI⁶, du *tarif de l'énergie pour l'approvisionnement de base* visé à l'article 4, alinéa 1 OApEI⁷, du *supplément* visé à l'article 35 LEnE ainsi que d'éventuelles *taxes*. Le prix pour la fourniture d'énergie elle-même ne constitue qu'une partie relativement faible de la facture d'électricité que reçoivent les clientes et clients dans l'approvisionnement de base. La composante tarifaire due pour la fourniture d'énergie aux clientes et clients dans l'approvisionnement de base se fonde sur les coûts de revient engendrés par la production issue d'une exploitation efficace et sur les contrats d'achat à long terme du gestionnaire du réseau de distribution (art. 4, al. 1 OApEI). Étant donné que BKW fournit à ses clientes et clients dans l'approvisionnement de base principalement de l'électricité issue de ses propres centrales électriques, ses tarifs de l'énergie dépendent des coûts de production de ces installations. La rétribution de la réinjection par le gestionnaire de réseau se fonde en revanche sur les coûts que le gestionnaire de réseau aurait eus pour acquérir une énergie équivalente (art. 15, al. 3, lit. a LEnE). Étant donné que BKW produit dans ses centrales plus d'électricité que ce dont elle a besoin pour l'approvisionnement de ses clientes et clients, elle n'a pas besoin d'acheter de l'électricité pour les approvisionner. C'est pourquoi la rétribution de la réinjection par BKW se fonde sur le prix actuel de l'électricité à la bourse suisse de l'électricité au moment de l'injection. Ainsi, BKW paye aux productrices et producteurs d'électricité qui injectent leur courant sur son réseau le prix qu'elle obtient elle-même sur le marché lorsqu'elle revend le courant injecté. La rétribution est fixée à titre rétroactif pour le trimestre concerné.

Le tarif d'électricité de BKW et la rétribution de l'injection par BKW reposent donc sur des bases différentes et ne peuvent pas être directement comparés. Il n'est pas possible de tirer des conclusions directes concernant la rétribution de l'injection à partir du tarif d'électricité.

⁶ Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité (LApEI ; RS 734.7)

⁷ Ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.71)

Question 2 : Qu'est-il prévu pour que BKW ne soit plus la lanterne rouge parmi les entreprises du secteur de l'électricité en matière d'indemnisation de l'électricité solaire ?

L'adoption de la modification de la LEné par le peuple suisse en juin 2024 a permis de créer la base pour une rétribution de l'injection harmonisée dans toute la Suisse, qui se base sur les prix du marché sous réserve d'une rétribution minimale. La Confédération est en train d'établir un concept de mise en œuvre concret qui devrait être adopté par le Conseil fédéral au cours du premier trimestre 2025.

Question 3 : Par quelles mesures le gouvernement va-t-il contraindre BKW à créer des modèles contractuels plus attractifs pour les personnes privées qui fournissent de l'énergie solaire ?

Comme cela a été mentionné au début, la rétribution est régie par le droit fédéral. Il est par ailleurs possible de vendre à BKW les garanties d'origine pour les installations photovoltaïques, ce qui rapporte depuis le 1^{er} juillet 2024 une rétribution supplémentaire de 3,5 ct./kWh. Il faut en outre souligner dans ce contexte que la rétribution de l'injection n'est pas un instrument d'encouragement pour les installations photovoltaïques. Ce but est poursuivi par la rétribution unique versée par les pouvoirs publics que le législateur a prévu au niveau fédéral.

Question 4 : Qu'est-il prévu pour que les investisseuses et investisseurs privés d'installations photovoltaïques (personnes privées, agricultrices et agriculteurs, etc.) obtiennent des contrats de fourniture à plus long terme et plus prévisibles ?

Le décompte de la rétribution de l'injection prévu dans la nouvelle LEné correspond au modèle de BKW (complété d'une rétribution minimale). La réglementation entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Il convient de renvoyer ici également à la réponse à l'interpellation 223-2024⁸.

Question 5 : Selon BKW, les 3,6 centimes versés aux productrices et producteurs d'électricité correspondent au prix du marché. Cela signifie-t-il que BKW écoule également le surplus d'électricité avec de telles marges ?

Concernant l'approvisionnement de base, les bases pour la fixation des prix de l'électricité sont définies par le droit fédéral comme cela est déjà mentionné en réponse à la question 1. L'électricité restante, que BKW ne peut pas écouler dans l'approvisionnement de base est vendue aux clientes et clients du marché ainsi qu'au marché de gros de l'énergie. La vente est effectuée aux prix qui peuvent être obtenus sur le marché à terme et sur le marché spot.

Question 6 : BKW a réalisé un bénéfice annuel de 620 millions de francs en 2023 (EBIT). Quelles mesures le gouvernement propose-t-il pour que ce bénéfice profite également aux personnes ayant investi dans des installations photovoltaïques ?

L'EBIT de BKW provient du résultat consolidé du groupe BKW et donc de tous les domaines d'activités et non de la vente du courant injecté. Celui-ci est rétribué, comme mentionné, selon les prix obtenus sur le marché, ce qui ne permet guère à BKW de faire de bénéfices. Le gouvernement estime qu'il n'y a donc pas lieu d'exiger une participation au bénéfice pour les propriétaires d'installations photovoltaïques.

⁸ Amstutz (Sigriswil, sans parti), « Comment accélérer le temps de traitement des demandes d'installations photovoltaïques ? » (2024.RRGR.298)

Question 7 : Comment le gouvernement s'assure-t-il que les bénéfices élevés qui découlent des marges appliquées sur les installations photovoltaïques ne soient pas utilisés pour « subventionner » des filiales de BKW en piteux état (à travers lesquelles une entreprise semi-étatique fait concurrence aux PME) ?

La gestion opérationnelle de BKW SA est assurée par la direction du groupe. En tant que société anonyme de droit privé cotée en bourse, BKW SA est libre de décider dans quels secteurs d'activité elle souhaite investir les bénéfices qu'elle génère. Le Conseil-exécutif et le canton de Berne ne peuvent donc exercer qu'une influence limitée sur ces décisions, car elles font partie de l'activité opérationnelle de l'entreprise.

Comme cela a déjà été mentionné plus haut, BKW ne génère quasiment pas de bénéfice avec l'énergie injectée issue des installations photovoltaïques.

Destinataire
– Grand Conseil